

# VD\_OMNI PE.2021.0124 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0124)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0124 du 24 novembre 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0124 del 24 novembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Recours d'une société française contre l'amende prononcée par le SDE en raison de l'absence d'annonce du détachement de travailleurs en Suisse. D'ordinaire, l'annonce doit être effectuée huit jours avant le début des travaux, bien que ce délai puisse être réduit en cas d'urgence. N'ayant effectué aucune annonce, la recourante a, quelle que soit sa situation (urgente ou non), manqué à ses obligations. L'amende est justifiée dans son principe et sa quotité. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Formé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

### E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

### E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

### E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

### E. 6

Il règle la procédure. " Quant à l'art. 6 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét; RS 823.201), sa teneur est la suivante: " 1 La procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile. 2 Elle est également obligatoire pour tous les

travaux, quelle qu'en soit la durée si ces travaux relèvent: a. de la construction, du génie civil et du second œuvre; (...) 3 Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débiter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6, al. 3, de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce. 4 L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; a bis . le salaire horaire brut versé par l'employeur pour la prestation de services fournie en Suisse; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur. [...]" Selon l'art. 7 al. 1 let. d LDét, le contrôle du respect des conditions fixées dans la LDét incombe aux autorités désignées par les cantons pour les autres dispositions que celles énumérées à l'art. 7 al. 1 let. a à c de la loi. Le SDE est l'autorité compétente au sens de l'art. 7 al. 1 let. d LDét (art. 71 al. 1 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). dd) Le chiffre 3.3 des Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (état: janvier 2021; ci-après: les directives) traite de la procédure d'annonce. Selon le ch. 3.3.1, trois types d'annonces doivent être distingués: pour les travailleurs détachés; pour les prestataires de service indépendants; pour les travailleurs UE/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse. Selon le ch. 3.3.2 des directives, c'est l'employeur qui a l'obligation légale de procéder à l'annonce. L'indépendant est tenu de s'annoncer lui-même. Les personnes astreintes à l'obligation d'annonce peuvent s'annoncer de deux façons auprès des autorités cantonales compétentes. La procédure normale est l'annonce en ligne gratuite via Internet. Au cas où, pour des motifs particuliers, l'annonce en ligne via Internet ne peut pas être réalisée, elle peut exceptionnellement se faire par courrier postal ou par fax. Selon le ch. 3.3.3 des directives, si l'activité est soumise à l'obligation d'annonce, celle-ci doit toujours être faite avant le début de l'activité en Suisse. L'activité des travailleurs détachés et des indépendants doit être annoncée au moins huit jours civils avant le début des travaux. En cas d'intervention urgente (dépannage; accidents; catastrophes naturelles; etc .), ce délai peut être raccourci mais le travail ne pourra commencer, quoi qu'il en soit, que le jour de l'annonce au plus tôt. ee) Au chapitre des sanctions, l'art.

## **E. 9**

al. 2 let. a LDét prévoit qu'en cas d'infraction à l'art. 6, notamment, l'autorité cantonale compétente peut prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5'000 fr. au plus. Quant à l'art. 32 a OLCP, il dispose qu'est puni d'une amende de 5'000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9 al. 1bis OLCP. Selon une jurisprudence constante, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En cas de défaut ou de retard d'annonce, l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 fr. (voir notamment les arrêts PE.2019.0121 du 27 novembre 2021 consid. 2c; PE.2017.0037 du 15 septembre 2017 et PE.2015.0063 du 11 mai 2015). 3. a) En l'espèce, le tribunal relève, avec l'autorité intimée, que la recourante ne conteste pas le

défaut d'annonce qui lui est reproché. Elle soutient en revanche que l'amende devrait être annulée, motif pris qu'elle n'avait pas connaissance de cette obligation puisque c'était la première fois qu'elle détachait des travailleurs en Suisse. Intervenant de surcroît en qualité de sous-traitante, elle n'aurait guère disposé de temps pour organiser ce chantier car le contrat aurait été conclu tardivement. b) Ce faisant, la recourante échoue manifestement à démontrer qu'elle se serait trouvée dans une situation d'urgence au sens du ch. 3.3.3 des directives (dépannage; accidents; catastrophes naturelles; etc.). De surcroît, en cas d'urgence, l'annonce demeure obligatoire, seul le délai d'annonce étant réduit. Ainsi, même à supposer l'urgence établie, la recourante n'aurait pas été dispensée de cette formalité qu'elle n'a cependant jamais remplie. Pour le reste, l'intéressée ne peut tirer aucun avantage de sa méconnaissance de la réglementation suisse dès lors que la négligence doit, en matière d'annonce, également être sanctionnée (cf. art. 32 a al. 1 OLCP). Au besoin, il lui incombait, avant de détacher des employés en Suisse pour y travailler, de se renseigner auprès d'une source fiable pour connaître les modalités y relatives (cf. arrêt PE.2019.0121 précité consid. 3c et la référence citée). S'agissant de la quotité de l'amende, soit 2'000 fr., le tribunal constate que ce montant – sensiblement inférieur à la limite légale – est conforme à la pratique et à la jurisprudence en cas de première infraction de sorte qu'il n'y a pas matière à réduction. c) Pour ces motifs, le grief doit être rejeté. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.